

DECRET N° 2007- 395 DU 26 AOUT 2007

portant ratification de l'Accord de prêt signé entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement en République du Bénin du Projet d'Appui à la filière coton-textile dans les quatre (04) pays de l'initiative sectorielle sur le coton.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2007-19 du 09 août 2007 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement en République du Bénin du projet d'Appui à la filière coton-textile dans les quatre (04) pays de l'initiative sectorielle sur le coton ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement et le décret n°2007-368 du 03 août 2007 qui l'a modifié ;

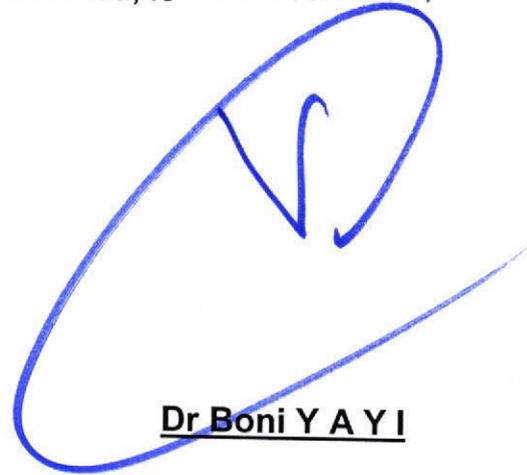
DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié, l'accord de prêt d'un montant de huit millions (8.000.000) d'unités de comptes soit six milliards cent millions (6.100.000.000) de francs CFA signé le 09 février 2007 à Tunis entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement en République du Bénin du Projet d'Appui à la filière coton-textile dans les quatre (04) pays de l'initiative sectorielle sur le coton et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 26 août 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I

Le Ministre des Finances,



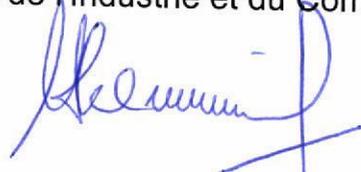
Soulé Mana LAWANI.-

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et de la Pêche,



Roger DOVONOU.-

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,



Grégoire AKOFODJI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MF 4 MIC 4 MAEP 4
MINISTERES 24 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-
DGST-INSAE-IGE 4BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 1 JO 1.



ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
(PROJET D'APPUI A LA FILIERE COTON-TEXTILE
DANS LES QUATRE PAYS DE L'INITIATIVE
SECTORIELLE SUR LE COTON)

**ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**

**(PROJET D'APPUI A LA FILIERE COTON-TEXTILE
DANS LES QUATRE PAYS DE L'INITIATIVE
SECTORIELLE SUR LE COTON)**

**N° PROJET : P-Z1-AA0-093
N° PRET : 2100150013214**

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le 9 février 2007 entre d'une part, la REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et d'autre part, le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "Fonds").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet d'appui à la Filière Coton-Textile dans les quatre pays de l'Initiative Sectorielle sur le Coton (ci-après dénommé le "Projet"), en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

CB

de

2. ATTENDU QUE le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;
3. ATTENDU QUE l'organe d'exécution du Projet sera le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
4. ATTENDU QUE le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 novembre 1989 (ci-après dénommées les "Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes

Handwritten signature

Handwritten signature

effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalent à huit millions d'unités de compte (8.000.000 UC) (l'unité de compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet défini à l'Annexe I de l'Accord.

Section 2.03. Affectation. Le prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II de l'Accord.

23

24

Section 2.04. Monnaie de décaissement des fonds du prêt.

- a) Tous les décaissements en faveur de l'Emprunteur seront effectués en euro ;
- b) Nonobstant les dispositions de la présente section 2.04 (a), dans le cas éventuel où le Fonds serait dans l'impossibilité matérielle ou juridique de se procurer des euros, il devra notifier à l'Emprunteur la survenance d'une telle situation, et ce dans les meilleurs délais, et proposer à l'Emprunteur une devise de substitution dans l'une des trois devises suivantes : dollars EU, livres sterling ou yen japonais.
- c) Si dans le délai de 60 jours qui suit la notification susvisée, le Fonds et l'Emprunteur n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur une devise de substitution, l'Emprunteur pourra demander l'annulation du montant concerné du prêt. Le taux de conversion entre l'euro et la devise de substitution est le taux en vigueur à la date de décaissement du montant concerné.

AS

AS

d) la date de conversion entre l'euro et la devise de substitution sera la date de décaissement de ladite devise de substitution.

Section 2.05. Monnaie de remboursement des fonds du prêt.
Toute somme due au titre du présent Accord sera payable dans la monnaie décaissée.

ARTICLE III
REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION
DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT
ET ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du Principal.

a) L'Emprunteur remboursera le principal du prêt après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de signature de l'Accord sur une période de quarante (40) ans, à raison d'un pour cent (1%) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3%) par an par la suite.

CB

AR

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué le 15 Mars ou le 15 Septembre selon celles des deux dates applicables qui suivront immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du prêt, la commission de service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les (6) mois, le 15 Mars et le 15

Septembre de chaque année.

ARTICLE IV
CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE
EN VIGUEUR, ET AU PREMIER DECAISSEMENT

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur.
L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 5.01 des Conditions Générales.

Section 4.02. Conditions préalables au premier décaissement. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord, le premier décaissement des ressources du prêt est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction du Fonds, de la condition ci-après :

- (i) Fournir au Fonds la preuve de la nomination du personnel cadre de l'équipe du projet : (i) un (1) coordonnateur du projet ; (ii) un (1) ingénieur de génie rural, (iii) un (1) socio-économiste ; (iv) un (1) responsable du suivi environnemental ; et (v) un (1) comptable gestionnaire, dont les curricula vitae auront été jugés acceptables par le Fonds.

CB

A

ARTICLE V

DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens et services requis pour l'exécution du Projet.

Section 5.02. Date de clôture. La date du **31 décembre 2013** ou toute autre date ultérieure convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 9.01, paragraphe a(4) des Conditions Générales.

ARTICLE VI

ACQUISITION DES TRAVAUX, BIENS

ET SERVICES

Section 6.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou Etats membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant

CA

Jin

(les termes "Etat participant" et "Etat Membre" étant définis à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 6.02. Acquisition des travaux. Les travaux nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après conformément aux Règles de Procédure pour l'Acquisition des Biens et Travaux adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996, telles que révisées le 10 novembre 1999 :

- (i) Appel d'Offres International : Pour la réhabilitation des pistes rurales ;
- (ii) Appel d'Offres National : Pour la construction des magasins de stockage, des marchés ruraux, des centres artisanaux des foyers féminins, et la réhabilitation des bâtiments administratifs.

Section 6.03. Acquisition des biens :

Les biens nécessaires à l'exécution du projet seront acquis tel que stipulé ci-après conformément aux règles de Procédure pour l'Acquisition des Biens et Travaux adoptées

par le Fonds le 15 juillet 1996, telles que révisées le 10 Novembre 1999 :

- (i) Appel d'Offres International : Pour les équipements de laboratoire.

- (ii) Appel d'Offres National : Pour la fourniture des véhicules, motos, matériel informatique, équipements, mobilier de bureau et de fournitures.

Section 6.04. Acquisition des services. Les services nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure pour l'Utilisation des Consultants adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996, telles que révisées le 10 novembre 1999 :

- (i) Consultations sur la base de listes restreintes :

Pour le recrutement de l'assistance technique, des bureaux chargés des études et du contrôle des travaux, de consultants pour l'audit et des organisations non gouvernementales (ONGs) spécialisées pour la

formation, l'encadrement, et l'organisation des producteurs et des associations.

(ii) Sur la base de Gré à Gré :

- (a) Avec l'Institut National des Recherches Agricoles (INRAB) pour les activités de recherche-développement, l'agence de suivi environnemental des activités du projet, les centres régionaux de promotion agricole, et la direction de l'agriculture pour la protection des végétaux et la direction chargée de l'appui aux organisations paysannes (O.P).
- (b) Avec les services Publics des Ministères chargés de l'Artisanat, de la Santé et de la Culture, pour les activités de formation, de sensibilisation contre le VIH/Sida et le paludisme, et d'alphabétisation.
- (c) Avec les consultants individuels pour la mise en place du système comptable du système de suivi-évaluation, et de la revue à mi-parcours.

- (iii) Passation de marchés Communautaires : Pour les travaux de défense et restauration des sols.

- (iv) Consultations de fournisseurs à l'échelon national : Pour les fournitures diverses nécessaires au fonctionnement du projet.

ARTICLE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 7.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Projet risque d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit quatre vingt mille unités de compte (80.000 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

CA

3

Section 7.02. Représentants autorisés. Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances de l'Emprunteur ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 7.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 7.04. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

EB

h

- 14 -

POUR LE BENIN :

Adresse postale
Ministère du Développement,
de l'Economie et des Finances
B P 302 - COTONOU
Bénin

Adresses télégraphiques :

Télex: 5009

Fax No: (229) (21) 30 18 51/
31.53 56

Tel No : (229) (21) 30 13 37

POUR LE FONDS :

Adresse postale du Siège :
Fonds africain de développement
01 BP 1387 - ABIDJAN 01
Côte d'Ivoire

Adresse télégraphique :
AFDEV/ABIDJAN

Tél.: (225) 20 20 44 44

Fax : (225) 20 21 59 01

ET TEMPORAIREMENT A :

Agence Temporaire de Relocalisation

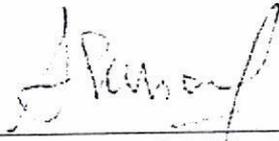
Fonds africain de développement
13, Avenue du Ghana
B.P. 323 - 1002 Tunis Belvédère
TUNISIE

Tel : (216) 71-333-511

Fax : (216) 71-351-933

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en trois exemplaires en français faisant également foi.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN



ISSIRADJOU I. GOMINA
AMBASSADEUR DU BENIN
AU MAROC

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

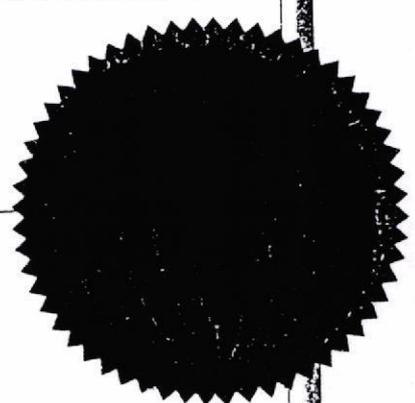


ZEINAB BASHIR EL BAKRI
VICE-PRESIDENT

CERTIFIE PAR:



MODIBO I. TOURE
SECRETARE GENERAL



ANNEXE I
DESCRIPTION DU PROJET

Les principales composantes du Projet sont les suivantes :

- A. Amélioration de la production et de la productivité.
- B. Appui à la Commercialisation et à la transformation artisanale.
- C. Renforcement des Capacités.
- D. Coordination et Gestion du projet.

fb

pu

ANNEXE II
AFFECTATION DU PRET

La présente Annexe indique les catégories de dépenses à financer sur les ressources du prêt et l'affectation de ces ressources à chaque catégorie :

(En millions UC)

Catégories de dépenses	M.L	Devises	Total
I. Investissement			
1. Travaux	1,44	1,72	3,16
2. Biens	0,00	1,52	1,52
3. Services			
3.1. Formation et sensibilisation	0,32	1,28	1,60
3.2 Etudes/Consultants/Audit	0,15	0,58	0,73
II. Charges récurrentes			
4. Frais de fonctionnement	0,14	0,16	0,30
5. Non alloué	0,33	0,36	0,69
Coût total	2,38	5,62	8,00

2.3

2.4